

REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 7 Mars 2016 à 19H

ORDRE DU JOUR

- Consommation de Gaz Eglise - Année 2015
- Indemnité de gardiennage Eglise
- Approbation du Compte Administratif 2015
- Approbation du Compte de Gestion 2015
- Adhésion SIDEN SIAN
- Indemnité de Fonctions du Maire
- Mise en conformité du PLU avec le SCOT LILLE METROPOLE
- Subvention au Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) - Accessibilité de la Mairie aux Personnes à Mobilité Réduite
- Modification du fonctionnement de la régie Salle des Fêtes
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

BLERVAQUE Véronique	X	MONTOIS Dominique	X
BOTQUIN Aurélie	X	ROUSSEAU Jean-Luc	X
COLLURA Bénédicte	PROCURATION A S LIEVIN - ARRIVE EN COURS DE SEANCE	ROUSSEAU Louis	Procuration à Paul DEREGNAUCOURT
DEFLANDRE Sophie	Procuration à Véronique BLERVAQUE	SCHRYVE Guy	X
DEKERLE Gilbert	X	THIBAUT Jean-Marie	X
DELCROIX Laurent	X	VAN EECKE Alain	X
DEREGNAUCOURT Paul	X	VIGIER Sophie	X
LIEVIN Sophie	X		

Secrétaire de séance : Paul DEREGNAUCOURT

- Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 25 janvier 2016

## ➤ Consommation de Gaz Eglise - Année 2015

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la consommation de gaz à l'église pour la période du 05/12/2014 au 31/12/2015 a été réglée en totalité par la Commune auprès de Total Gaz.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à émettre un titre de recettes réclamant à la Paroisse Sainte-Marie en Pévèle Scarpe la somme de **1 275,50 €**.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**Autorise à l'unanimité** Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes réclamant à la Paroisse Sainte-Marie en Pévèle Scarpe, 3 Contour de l'église à ORCHIES, la somme de **1 275,50 €**.

## ➤ Indemnité de gardiennage Eglise

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la circulaire du 8 janvier 1987 précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales était en 2015 celui fixé à 474.22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Monsieur le Maire propose que pour 2016 et les années suivantes, l'indemnité allouée soit chaque année égale au montant maximum fixé chaque année par le Ministère de l'Intérieur.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, .**

**Décide à l'unanimité**

De fixer, à compter de 2016, l'indemnité de gardiennage de l'église communale versée annuellement, au montant maximum déterminé chaque année par le Ministère de l'Intérieur .

## ➤ Approbation du Compte Administratif 2015

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert DEKERLE,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015, dressé par Monsieur Guy SCHRYVE, Maire

après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés Opérations de l'exercice				129 637,91		
	729 374,85	895 172,40	948 720,37	750 979,27	1 678 095,22	1 646 151,67
<b>TOTAUX</b>	<b>729 374,85</b>	<b>895 172,40</b>	<b>948 720,37</b>	<b>880 617,18</b>	<b>1 678 095,22</b>	<b>1 775 789,58</b>
Résultats de clôture	165 797,55		-68 103,19		97 694,36	
Restes à réaliser			518 538,00	548 649,00	518 538,00	548 649,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>729 374,85</b>	<b>895 172,40</b>	<b>1 467 258,37</b>	<b>1 429 266,18</b>	<b>2 196 633,22</b>	<b>2 324 438,58</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>165 797,55</b>		<b>-37 992,19</b>		<b>127 805,36</b>	

Le Maire sort durant la délibération des Conseillers Municipaux sur ce compte administratif

Ont signé au registre des délibérations tous les membres en exercice sauf:

**Absent(s) excusé(s) :** L. ROUSSEAU, S. DEFLANDRE et B. COLLURA

## ➤ **Approbation du Compte de Gestion 2015**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant que tout est régulier,**

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.**

## ➤ **Adhésion SIDEN SIAN**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points*

*de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)* et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

**Article 1er :**

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « **Assainissement Collectif** »,
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

➤ **Indemnité de Fonctions du Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à compter du 1er janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de conserver son indemnité de fonction à son niveau actuel, soit à un montant inférieur au barème prévu par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et de maintenir également le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux au niveau défini par les délibérations 20/2014, 21/2014 et 22/2014 du 7 avril 2014.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité** de maintenir, à la demande de Monsieur le Maire, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ainsi que celui des indemnités allouées aux adjoints au maire et des autres élus municipaux

#### ➤ **Mise en conformité du PLU avec le SCOT LILLE METROPOLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la mise en conformité du PLU a été différée, l'intégration à la Communauté de Communes du Pévèle-Carembault ayant impliqué que la mise en conformité devait désormais s'effectuer avec le SCOT de LILLE METROPOLE et non plus avec le SCOT du DOUAISIS.

Il demande donc à l'autoriser à accomplir toutes les procédures nécessaires à la mise en conformité du PLU avec le SCOT de LILLE METROPOLE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les procédures nécessaires à la mise en conformité du PLU avec le SCOT de LILLE METROPOLE.

#### ➤ **Subvention au Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) - Accessibilité de la Mairie aux Personnes à Mobilité Réduite**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des devis ont été demandés, afin d'aménager l'accès à la Mairie pour les personnes à mobilité réduite. A cette occasion, une subvention a été demandée au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (F.I.P.H.F.P.).

Récemment a été mis en place un Fonds de soutien à l'investissement public local (F.S.I.L.), dont l'objectif est de subventionner certaines opérations d'investissement des collectivités locales, parmi lesquelles les dépenses de mise en accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès du F.S.I.L., afin de compléter le financement des travaux envisagés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du F.S.I.L., afin de compléter le financement des travaux visant à la mise en accessibilité de la Mairie pour les personnes à mobilité réduite.

#### ➤ **Modification du fonctionnement de la régie Salle des Fêtes**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement les produits annexes à la location de la salle des fêtes (location de vaisselle, prêt de chaises et de tables, consommation d'électricité, nettoyage et casse éventuelle) sont perçus après la location par titre de recettes

Parfois, le montant dû par le bénéficiaire est extrêmement faible, voire inférieur au montant minimum requis pour l'émission d'un titre. Par ailleurs, l'encaissement des montants dus intervient plusieurs semaines après le fait générateur, compte tenu du délai de mandatement par les services municipaux et de recouvrement par les services de la Trésorerie.

Il propose donc qu'à compter du 5 mars, ces produits soient perçus par le biais de la régie existante, par remise immédiate du montant décompté par la personne procédant à l'état des lieux au régisseur désigné.

Pour cela, il est nécessaire de modifier les conditions de fonctionnement de la Régie de Recettes de la Salle des Fêtes, initialement instituée par délibération n° 27/2011 du 17 juin 2011.

Vu l'avis favorable du Comptable public assignataire en date du 03/03/2016., il propose les modifications suivantes :

**Article 4** : La régie encaisse le produit de la location de la salle des fêtes, lors de la réservation ainsi que les produits accessoires, à savoir la mise à disposition de la vaisselle, la consommation d'électricité, le nettoyage et la casse, le prêt de chaises et de tables dont le décompte est effectué après la location lors de l'état des lieux..

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

**Article 10** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de régisseur de 110€ par an, conformément à l'arrêté du 23 septembre 2001 modifié.

Les autres articles restent inchangés.

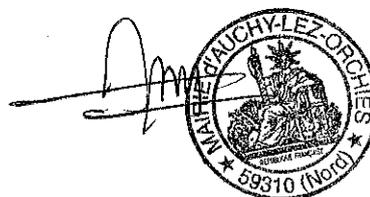
**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité** d'adopter les modifications de fonctionnement de la régie de recettes de la Salle des fêtes ci-dessus proposées et chargent Monsieur le Maire d'Auchy-lez-Orchies et le Comptable Public assignataire d'Orchies chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

➤ **Questions diverses :**

- Le scellement de l'urne sur un caveau au cimetière : 4 urnes.
- Ecole du SACR26Coeur : déplacement demandé de la Friterie
- Aménagement des Plantations devant l'école du Sacré-Cœur
- Eclairage de l'Eglise : modification à l'unanimité

La séance est levée à 20h45

Le Maire



Guy SCHRYVE